PRÉFECTURE

ses Alpes-de-Haute-Provenço

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Avril 2014

2014 - 24

Parution le Mardi 8 Avril 2014

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2014-24

Avril 2014

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".

PRÉFECTURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE

Arrêté préfectoral n° 2014-681 du 8 avril 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-612 du 31 mars 2014 chargeant temporairement Monsieur Charbel ABOUD, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane, de la suppléance de Madame Patricia WILLAERT, Préfet

pg I

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Arrêté préfectoral n° 2014-498 du 28 mars 2014 autorisant le déroulement d'une manifestation équestre dénommée "Technique de Randonnée Equestre en Compétition attelé", le samedi 12 avril 2014, sur le territoire des communes de Forcalquier et Pierrerue pg 3

Arrêté préfectoral n° 2014-499 du 28 mars 2014 autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste dénommée "7^{ème} tour du Contadour à Redortiers – souvenir Edouard Fachleitner", le dimanche 13 avril 2014, sur le territoire des communes de Banon, Redortiers – Le Contadour et Revest-du-Bion pg 9

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE

Arrêté du 7 avril 2014 portant restrictions de circulation sur la RN 202 sur les communes de Barrême à Castellet-les-Sausses (hors agglomération) pg 21

ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS

Procès-verbal du 3 avril 2014 de l'élection du conseil départemental de l'ordre des infirmiers



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Secrétariat Général pour
l'Administration Départementale

Digne-les-Bains, le 0.8 AVR. 2014

ARRETE PREFECTORAL nº 2014-6 S 🕹

modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-612 du 31 mars 2014 chargeant temporairement M. Charbel ABOUD, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane, de la suppléance de Mme Patricia WILLAERT, préfet

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 14 mars 2013 nommant Mme Patricia WILLAERT, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret du Président de la République du 20 août 2013 nommant Mme Dominique LAURENT, administratrice civile détachée en qualité de sous-préfet, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence;

Vu le décret du Président de la République en date du 23 septembre 2013 nommant M. Charbel ABOUD, sous-préfet, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-612 du 31 mars 2014 chargeant M. Charbel Aboud, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane, de la suppléance de Mme Patricia WILLAERT, préfet, le mardi 1^{er} avril 2014 de 11 heures à 18 heures, les lundi 7 et mardi 8 avril 2014;

Considérant le changement de date de la réunion des préfets ;

Considérant l'absence simultanée de Mme Patricia WILLAERT, préfet, et de Mme Dominique LAURENT, secrétaire générale de la préfecture, le mardi 1^{er} avril 2014 (de 11 heures à 18 heures), le lundi 7 avril 2014 et du mercredi 9 avril 2014 à de 13 heures au jeudi 10 avril 2014 à 22 heures ;

SUR la proposition de Mme la secrétaire générale ;

ARRETE:

ARTICLE 1er:

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2014-612 du 31 mars 2014 précité chargeant M. Charbel ABOUD, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane, de la suppléance de Mme Patricia WILLAERT, préfet des Alpes-de-Haute-Provence, est modifié ainsi qu'il suit :

M. Charbel ABOUD, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane, est chargé de la suppléance de Mme Patricia WILLAERT, préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le lundi 1^{er} avril 2014 de 11 heures à 18 heures, le lundi 7 avril 2014 et du mercredi 9 avril 2014 à 13 heures au jeudi 10 avril 2014 à 22 heures.

ARTICLE 2:

M. le sous-préfet de Castellane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Patricia WILLAER



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel: christelle.dailaporta a alpes-de-haute-pay ence gour fr

ARRETE nº 2014 - 498

autorisant le déroulement d'une manifestation équestre dénommée « Technique de Randonnée Équestre en Compétition attelé », le samedi 12 avril 2014, sur le territoire des communes de Forcalquier et Pierrerue

LE SOUS PREFET DE FORCALQUIER

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32;

VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2014;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-361 du 5 mars 2014 désignant Monsieur Charbel ABOUD, souspréfet de l'arrondissement de Castellane pour assurer l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier et lui donnant délégation de signature à cet effet ;

VU le dossier en date du 12 février 2014 et ses pièces complémentaires, présentés par Monsieur Steve LATRUFFE, Président du centre équestre « Les Crins de Gaïa », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation équestre dénommée « Technique de Randonnée Équestre en Compétition attelé », le samedi 12 avril 2014, sur le territoire des communes de Forcalquier et Pierrerue ;

VU les règlements de la Fédération Française d'Équitation et de l'épreuve concernée;

VU l'attestation d'assurance de la société CAREA du 4 février 2014;

VU les avis de Monsieur le Député-maire de Forcalquier, Monsieur le Maire de Pierrerue, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Monsieur Steve LATRUFFE, Président du centre équestre « Les Crins de Gaïa », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation équestre dénommée «Technique de Randonnée Équestre en Compétition attelé », le samedi 12 avril 2014, de 9h00 à 13h00, sur le territoire des communes de Forcalquier et Pierrerue, selon les modalités suivantes :

<u>Description sommaire de la manifestation</u>: compétition de TREC attelé, ouverte uniquement aux licenciés de la Fédération Française d'Équitation, se déroulant sur un circuit de 15 kilomètres parcouru une seule fois par des attelages équestres au nombre maximal de 40, au départ et à l'arrivée situés au centre équestre « Les Crins de Gaïa », sis le Puech, route des Tourettes à Forcalquier.

ARTICLE 2: L'organisateur sera responsable tant vis à vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Il devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur les propriétés privées traversées, notamment en cas d'utilisation de véhicules à moteur sur des voies privées non ouvertes à la circulation publique, carrossables ou non.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3: L'organisateur et les concurrents devront respecter et appliquer le règlement technique et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française d'Équitation, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité:

- Panneaux directionnels et rubalise pour séparer les spectateurs des chevaux,
- un responsable de la sécurité : Monsieur Steve LATRUFFE,
- 15 signaleurs, pour lesquels un plan mentionnant de façon lisible leurs emplacements tout au long du parcours devra être fourni au minimum trois jours avant la manifestation.
- couverture transmission par téléphones portables,
- diffusion de messages à l'attention des spectateurs et riverains.

Assistance médicale:

- poste de secours fixe au centre équestre,
- mise en place d'une évacuation de secours et balisage de l'accès,
- 2 personnes formées aux premiers secours : Mr Sylvestre BAUCE (AFPS) et Mme Elsa HUET-ALEGRE (SST),
- cinq organisateurs sur place titulaires du brevet de secourisme,
- matériel de premiers secours et Défibrillateur Automatisé Externe mis à disposition par le Comité Départemental de la FFSS04.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant de moyen de secours supplémentaire.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin régulateur du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Forcalquier, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation. En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4: L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations sur les zones ouvertes au public) avant l'arrivée des spectateurs.

ARTICLE 5: Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation et les secouristes, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin. Ils assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation et la régulation de l'épreuve tout au long du parcours.

Ils seront positionnés aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée, ainsi qu'aux différents carrefours et intersections, notamment avec les routes départementales D212 et D12. La zone longeant ces routes départementales devra également être sécurisée par des signaleurs.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

L'organisateur et les concurrents devront se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7: Les participants ne disposant pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve.

ARTICLE 8 : L'emploi du feu est interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respecté, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

> n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,

> n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,

> et n° 2013-1697 du 1^{et} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 9: Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants. La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi

que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. Le nombre de véhicules d'encadrement doit être en cohérence avec les besoins réels de l'organisation et l'usage de tout engin motorisé sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

ARTICLE 10: Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux

directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalises, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé dans les 24 heures suivant l'épreuve.

L'organisateur préservera les espaces naturels et veillera à ce que les lieux soient conservés en état de propreté et de sécurité (enlèvement de toute indication ainsi que des détritus abandonnés sur le parcours, balayage régulier durant l'épreuve des dépôts éventuels de boue et gravats sur la chaussée).

<u>ARTICLE 11</u>: L'organisateur et les concurrents respecteront les arrêtés municipaux que le députémaire de Forcalquier et le maire de Pierrerue pourraient prendre pour réglementer temporairement la circulation dans leurs communes.

ARTICLE 12: La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 13: Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22,24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 14: Monsieur le Député-maire de Forcalquier, Monsieur le Maire de Pierrerue, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Steve LATRUFFE, Président du centre équestre « Les Crins de Gaïa » et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Forcalquier, le 28 mars 2014

Pour le Sous-Préfet par intérim et par délégation la Secrétaire Générale

de la Sous-Préfecture de Forcalquier

Valérie VINCHENEUX

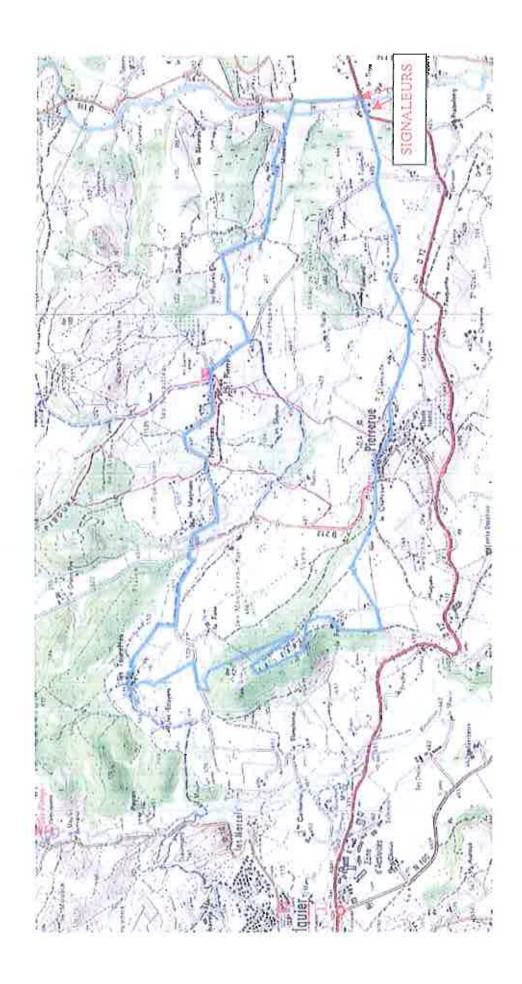
LISTE DES SIGNALEURS

5

Tous les signaleurs doivent être munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité.

Noms, prénoms	Date de naissance	adresse	nº permis de conduire
Rafavi Alogro	31/12/47	do Purch Outoro Torcalowing	6 07BEOL 8 51
Only ano Alegro	09/06/53	to Present GUZOO FORCEMOUN	1 1
Francoise Femo ck	14/01/66	5.0h des Badasse 011300 FORCALLO	MILER 82100(130012)
Sylver Etrenne	29/03/73	238, della du Ollan MANDSONU	501/06 310/66
Vide DALTIASSO	100/01/64	Slat da daudie Ouzen Foletinou	R \$ 106 063 00014
Dia Alegra	16112183	ph?wchouzoDPRUMGUUR	000364 300m 95
Steer dathouff	07/02/82	de Beech ou 200 TORCALQUE	
Ciullaine Pollone	0/107/79	Harcarllo Ou300 TOSCHOULE	
Fillany Conf	19105189	Pananelle ougoorxemans	· •
Genard Andre	01/06/65	des Mainzer DU 11300 PIPIRIFRILE	
Christian FRAD	011061 60	OF PIGODIE + DAZED PILREDE	
Isabello surterny	31106.162	da Namamon os O1300 Niozerus	1 1
Mario Romault	14110168	35 at de Morrol Andro 01300 Ford	
Louro Britisas	17/12/70	5 Legrica Gli3050 LITTERUL	96113810117-
Dodie Silve	06/11/84	Ch. Chology Ot 700 crmson	011013301210
75.07.5.1.10	or something control of the	, ,	

7





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél: 04.92.36.77.42 Fax: 04.92.75.39.19

Courriel: christelle dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE nº 2014 - 499

autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste dénommée « 7ème tour du Contadour à Redortiers – souvenir Edouard Fachleitner », le dimanche 13 avril 2014, sur le territoire des communes de Banon, Redortiers - Le Contadour et Revest-du-Bion

LE SOUS PREFET DE FORCALQUIER

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32;

VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2014;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-361 du 5 mars 2014 désignant Monsieur Charbel ABOUD, souspréfet de l'arrondissement de Castellane pour assurer l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier et lui donnant délégation de signature à cet effet ;

VU l'arrêté départemental n°2014-DRIT-0183-AD portant réglementation de la circulation sur la route départementale n°5 entre les P.R 34+933 et 40+820, pris le 20 mars 2014 par le Conseil Général des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté municipal n° AR_2014_002 du 10 mars 2014, pris par Monsieur le maire de Redortiers Le Contadour et donnant autorisation d'occupation du domaine public ;

VU le dossier en date du 10 février 2014, présenté par M. José OMEDILLAS, Président de l'Union Cycliste Manosque 04, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation cycliste dénommée «7^{ème} tour du Contadour à Redortiers - souvenir Édouard Fachleitner », le dimanche 13 avril 2014, sur le territoire des communes de Banon, Redortiers - Le Contadour et Revest-du-Bion;

VU les règlements de la Fédération Française de Cyclisme et de l'épreuve concernée ;

VU l'attestation d'assurance n°14/072 établie par la société Verspieren le 1er janvier 2014 ;

VII les avis de Messieurs les Maires de Banon, Redortiers le Contadour et Revest-du-Bion, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et de Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis favorable du Comité Régional de la Fédération Française de Cyclisme;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier;

ARRETE

ARTICLE 1er: M. José OMEDILLAS, Président de l'Union Cycliste Manosque 04, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation cycliste dénommée « 7ème tour du Contadour à Redortiers - souvenir Édouard Fachleitner », le dimanche 13 avril 2014, de 13h15 à 16h45, sur le territoire des communes de Banon, Redortiers - Le Contadour et Revest-du-Bion, selon les modalités suivantes:

Description sommaire de la manifestation : course cycliste sur route, ouverte aux licenciés de la Fédération Française de Cyclisme, catégorie 2, 3, junior et pass'cyclisme (100 participants maximum), au départ et à l'arrivée situés devant la mairie de la commune de Redortiers-Le Contadour, se déroulant sur un circuit en boucle de 17 kilomètres à parcourir 7 fois, soit 119 kilomètres au total (routes empruntées : routes départementales 5 et 950, chemin communal 1).

<u>Particularités</u>: Le Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, n'est pas opposé à la mise en sens unique la route départementale 5 (dans le sens Le Contadour / Banon) pendant la durée de l'épreuve.

ARTICLE 2: L'organisateur sera responsable tant vis à vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Il devra s'assurer de l'autorisation de passage sur les propriétés privées traversées.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3: L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française de Cyclisme, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité:

- 1 directeur d'épreuve, des directeurs sportifs, commissaires et juges,
- 22 signaleurs repartis sur 11 postes tout au long du parcours avec brassards et panneaux K10,

- 1 voiture ouvreuse avec gyrophare et panneau « attention course cycliste », ouvrira la route devant les concurrents,
- 8 motards encadrantes,
- 6 véhicules munis de radios suivront les coureurs,
- 1 voiture « balai »,
- voiture de dépannage,
- couverture transmission radio,
- parcours fléché, panneaux d'information, courriers individuels aux riverains, affiches, mention dans la presse.

Assistance médicale:

- Un poste de secours fixe au point de départ / arrivée et un poste de secours itinérant
- une convention signée avec le Comité Départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de secourisme des Alpes de Haute Provence pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours concernant les acteurs composé de 4 intervenants-secouristes dont un chef de poste, un véhicule de premiers secours à personnes, du matériels de premiers secours comprenant un lot A et C et un défibrillateur automatisé externe.
- Une médecin : Docteur André GALMICHE
- une ambulance de la SARL Volpe, de type B ASSU, agréée au transport sanitaire et conforme à la norme EN 1789, ainsi que son équipage, permettant le transport d'une éventuelle victime vers le centre hospitalier après avis du médecin régulateur du SAMU.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant de moyen de secours supplémentaire.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Banon, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation. En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4: L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations sur les zones ouvertes au public) avant l'arrivée du public.

ARTICLE 5: Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF et de brassards « Course » devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, les secouristes et le médecin, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin. Ils seront positionnés aux différents carrefours et intersections avec les routes départementales et communales et assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation.

Les directeurs sportifs désignés par l'organisateur, assureront la régulation de l'épreuve tout au long du parcours et seront placés aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée.

ARTICLE 6: L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

Il devra en outre se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

<u>ARTICLE 7</u>: Les participants ne disposant pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée.

Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve.

La route départementale n°950 ne sera, à aucun moment, privatisée. Elle devra rester à double sens de circulation pendant toute la durée de l'épreuve.

Des panneaux d'information seront mis en place sur les RD5 et RD950 une semaine avant l'épreuve avec les horaires et restrictions de circulation.

La signalisation d'approche, en amont des carrefours, devra être conforme aux dispositions du Code du Sport (Titre III – manifestations sportives – Chapitre II – section 1).

Des panneaux de déviation seront installés, pour accéder à Redortiers – Le Contadour par la voie communale C1, sous réserve de l'accord de la commune.

ARTICLE 8: L'emploi du feu est interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respecté, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

» n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,

» n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels.

et n° 2013-1697 du 1er août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie. L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 9: Les concurrents et organisateurs emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants. La loi n°91-2 du 30 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. Le nombre de véhicules d'encadrement doit être en cohérence avec les besoins réels de l'organisation et l'usage de tout engin motorisé sur les sentiers de randonnées, balisés ou non, est strictement interdit.

ARTICLE 10: Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalises, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres).

L'enlèvement de toute indication devra être faite par les organisateurs dès la fin de la manifestation.

L'organisateur préservera les espaces naturels et veillera à ce que les lieux soient conservés en état de propreté et de sécurité (enlèvement de toute indication ainsi que des détritus abandonnés sur le parcours et en bordure des routes départementales).

ARTICLE 11: L'organisateur et les concurrents respecteront les arrêtés municipaux que les maires de Banon, Redortiers – Le Contadour et Revest-du-Bion pourraient prendre pour réglementer temporairement la circulation dans leurs communes et sur les territoires relevant de leurs compétences.

ARTICLE 12: La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 13: Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22,24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 14: Messieurs les Maires de Banon, Redortiers — Le Contadour et Revest-du-Bion, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes-de-Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur José OLMEDILLAS, Président de l'Union Cycliste Manosque 04 et à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Forcalquier, le 28 mars 2014

Pour le Sous-Préfet par intérim et par délégation la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Forcalquier

Valérie VINCHENEUX

UNION CYCLISTE MANOSQUE 04



UCM04

Manosque

	LISTE	DES	SIGNALEURS
--	-------	-----	------------

DATE 13-avr-14 PARCOURS Circuit de 17km à couvrir 7 fois = 119km Nbr NOM PRENOM Date de Permis N°de Permi 1 BARDIOT Jean-Paul 20/04/1964 751 2	s
Nbr NOM PRENOM Date de Permis N°de Permi	S
No.	s
751 2	
1 BARDIOI Jean-Faul 2070-7190-7	285 909
2 CHAMARD Colette 10/09/1980 791 284 2	230 384
3 CHAMARD Serge 30/06/1997 790 784 2	230 590
4 CONIGLIONE Joséphine 29/01/1980 790 813	311 422
5 DESCAMPS Laurent 05/11/2004 851 284 2	230 275
6 ESPOSITO Michel 14/09/1982 211 084 .	230 927
7 GIBERGUES Denise 18/01/1977. 760 613	310 373
8 JUNGBLUTH Alexandre 22/11/2001 884	200 859
9 LAMORT Christophe 27/11/1985 850 384 2	230 449
10 LEFOUL Yann 28/06/1998 960 884 2	200 284
11 LIVOLSI Françoise 18/11/1969 94/6916883	3
12 LOPEZ Manuel 31/03/1960	36 700
13 MEUNIER Christiane 10/04/1986 851 013	313 072
14 NAL Mireille 31/03/1977 760 684	230 167
	696 721
	282 976
17 VOISIN Camille 16/04/2004 800 483	210 891
	33 419
	26 584
20 JULLIEN FREDERIC 14/09/1989 820 930 20	00 557
	39 809
22 TOGNATTI GERALD 27/11/1996 960 834 30	20 696

Avenue du Lubéron Résidence le CORAIL BE4 04100 MANOSQUE TEL 04 92 75 08 83

ASSOCIATION LOI 1901 Nº AGREMENT PREFECTORAL 0044002514

Nº AGREMENT JEUNESSE ET SPORT 94 590





UNION CYCLISTE MANOSQUE 04



UCM04



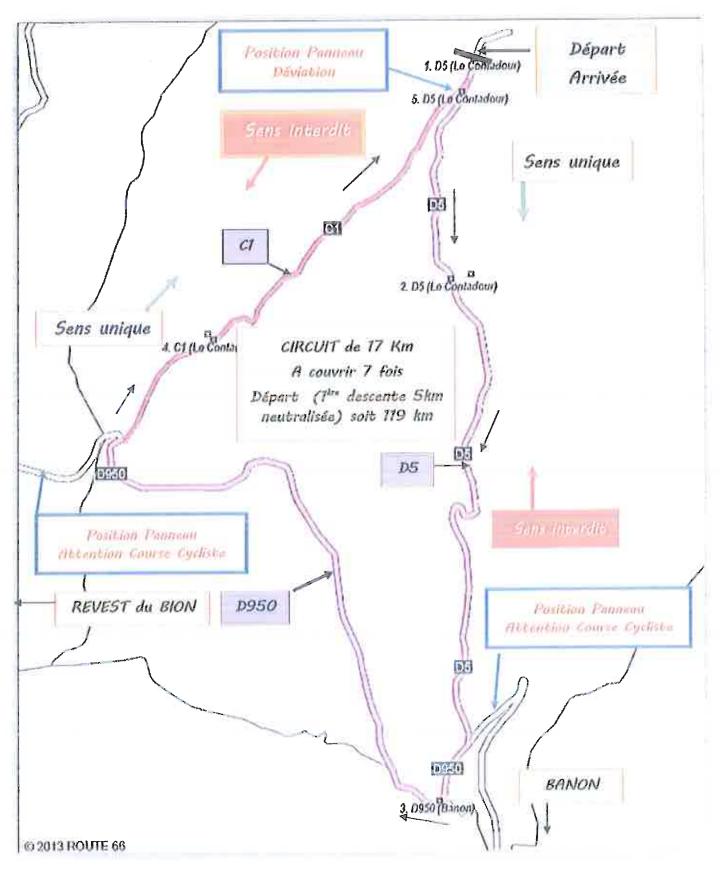
	Postes des Signaleurs				
COURSE	7ème tour du CONTADOUR				
DATE	13-avr-14				
PARCOURS	Circuit de 17km à couvrir 7 fois = 119km				
Nº	Lieux et descriptif postes	Aigles	UCM		
7	Le Contadour Croisement CC1/D5	1			
2	Sortie du Lieu dit "la Boutonnelle"		1		
3	Sorties des lieux dit "La Baume" "la Madeleine"	1			
4	Bas de la descente Croisement D5 / D950	3			
5	Sortie du lieu dit "l'Armigaud"	1			
6	Sortie du lieu dit "Janorat"		7		
7	Sortie du clos de Peyron		1		
8	Sortie du lieu dit "la Ponche"	7			
9	Croisement D 950 / CC1	3			
10	Sortie du lieu "les Cappellans Le Brusquet"		7		
77	Sortie du lieu dit les Capellans	7			
12					
13	TOTAL	11	4		
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					

Avenue du Lubéron Résidence le Corail 84 04100 MANOSQUE TEL 04 92 75 08 83
ASSOCIATION LOI 1901 Nº AGREMENT PREFECTORAL 0044002514
Nº AGREMENT JEUNESSE ET SPORT 94 590





Manosque UNION CYCLISTE MANOSQUE 04 Manosque 7ème Tour du Contadour le 13 Avril 2014



COLLECTIVITE : REDORTIERS - LE CONTADOUR DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARRETÉ:

AR_2014_002

Autorisation d'occupation du domaine public

Le Maire:

Le Maire de la commune de Redortiers le Contadour

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2211-1 et L. 2212-1 relatifs à la Police Municipale et à son exercice par le Maire,

Vu les articles 1 et 5 de la loi N° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels,

Vu l'article L. 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire portant sur des objets particuliers.

Vu la demande de l'Union Cycliste Manosque 04 d'occuper le domaine public communal le 13 avril 2014, notamment le tronçon de voirie communale dénommé « grand travers » (C1), pour la course cycliste dénommée 7ème Tour du Contadour à Redortiers

ARRETE

Article 1: l'Union Cycliste Manosque 04 est autorisée à organiser la course cycliste dénommée 7ème Tour du Contadour à Redortiers le 13 avrilo 2014 de 09 heures à 17 heures.

<u>Article 2</u>: Durant cette période, la circulation sur le grand travers C1 sera interdite dans le sens inverse de la course, c'est-à-dire du Contadour vers Revest du Bion; une déviation sera faite par la D5.

<u>Article 3</u>: Un passage pour les véhicules de secours devra être respecté. L'Union Cycliste de Manosque 04 est responsable de la signalétique et de la sécurité de course. Une signalisation devra être mise en place conformément à l'article 2 du présent arrêté. L'état actuel et la propreté des lieux devront être respectés.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Banon et l'Union Cycliste Manosque 04 sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Banon
- Union Cycliste Manosque 04

Fait à Redortiers, le 10 mars 2014

Le Maire Gérand BURCHERI

Le 10/03/2014 Pour extrait certifié conforme





POLE DEVELOPPEMENT DURABLE ET TERRITOIRES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INTERVENTIONS TERRITORIALES

SERVICE COORDINATION
DES SERVICES TERRITORIAUX

MAISON TECHNIQUE DE FORCALQUIER

ARRETE DEPARTEMENTAL
N° 2014 - DRIT - 0183 - AD
Portant réglementation de la circulation
sur la Route Départementale N° 5
entre les P.R. 34 + 933 et 40 + 820

7ème Tour du Contadour

Commune de REDORTIERS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

VU Le Code de la route;

VU Le Code général des collectivités territoriales;

VU Le Code de la voirie routière ;

VU L'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU L'arrêté départemental 2014-DFAJ-001 du 07 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Michel MATH, Directeur Général Adjoint du Pôle Développement Durable et Territoires du Conseil Général;

VU Le règlement de voirie départemental;

VU La demande de l'entreprise OLMEDILLAS José - Avenue du Lubéron - Résidence le Corail B4
 - 04100 MANOSQUE en date du 04/02/2014;

VU Le plan de signalisation annexé au présent arrêté;

VU L'avis du Chef de la Maison Technique de FORCALQUIER;

CONSIDÉRANT que la circulation doit être réglementée sur la Route Départementale N° 5 entre les P.R. 34 + 933 et 40 + 820 pendant la durée de l'épreuve sportive 7ème Tour du Contadour.

SUR la proposition de monsieur le Directeur Général des Services du Département;

ARRETE

ARTICLE 1:

Le présent arrêté abroge l'arrêté N°2014-DRIT-0142-AD du 06/03/2014.

Après obtention d'un avis favorable de la préfecture en charge du dossier de cette épreuve sportive, le pétitionnaire est autorisé à mettre la circulation en sens unique la RD 5 entre les P.R. 34 + 933 et 40 + 820 de 13h00 à 17h00.

- Mise en place d'un panneau sens interdit B1 dans le sens opposé à la course à l'intersection la RD5 et RD 950 ainsi que des panneaux de déviation par la RD 950 et ensuite la route communale;
- Des panneaux d'information seront mis en place au minimum 3 jours à l'avance de part et d'autre de la section de route concernée.
- Chaque accès sur la RD 5 entre les P.R. 34 + 933 et 40 + 820 sera sécurisé par un signaleur muni d'un gilet haute visibilité.
- La libre circulation des véhicules de secours doit être assurée à tout moment.

ARTICLE 2:

La signalisation appropriée tant avancée que de position est de la responsabilité de l'organisateur. Elle sera mise en place, entretenue et déposée par OLMEDILLAS José - Avenue du Lubéron - Résidence le Corail B4 - 04100 MANOSQUE conformément au(x) schéma(s) de principe(s) joint(s) en annexe à l'arrêté.

Les services du Conseil Général des Alpes de Haute Provence pourront, à l'occasion de contrôle de la signalisation mise en place, exiger son adaptation pour des motifs de sécurité ou d'exploitation et prendre, si nécessaire, les dispositions de sauvegarde qui s'imposeraient;

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de REDORTIERS.

ARTICLE 4

Le Directeur Général des services du Département, le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte ou un extrait de cet acte sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Copie en sera adressée à Monsieur le Représentant de l'Etat dans le Département pour information et suite éventuelle à donner nuprès des services placés sous son autorité.

Copie en sera adressée, pour information et par la D.R.I.T., au Conseiller Général du canton concerné.

Services placés sous l'autorité du représentant de l'Etat, destinataire du présent arrêté :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement concerné,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes de Haute Provence.
- M.(Mme)(MM.) le(s) Maire(s) de la (des) commune(s) de REDORTIERS

Digne les bains, le 20/03/2014

Pour le Président du Conseil Général et par délégation, Le Responsable par intérim du Service Coordination des Services Territoriaux

GHIes RICHAUD



KD22a - A METTRE EN PLACE DANS LE SENS DE LA COURSE



B1 A L'INTERSECTION DE LA RD5 ET 950



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION
INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES
MEDITERRANEE

Gap, le 07 Avril 2014.

Arrêté n° 2014-069

Objet: Restrictions de circulation sur la R.N.202 Communes de Barrême à Castellet les Sausses Hors agglomération

Le préfet des Alpes de Haute-Provence Chevalier de la légion d'Honneur Officier de l'ordre National du Mérite

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU le Code de la voirie routière;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et à l' action des services de l' Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du Président de la République du 14 mars 2013 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfet des Alpes de Hautes-Provence;
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2013-650 en date du 03 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE Directeur interdépartemental des Routes Méditérranée;
- VU l'Arrêté préfectoral en date du 25 février 2014 portant subdélégation de signature aux agents de la Dirmed;
- VU la demande de l'entreprise CAN en date du 07 avril 2014.

CONSIDERANT que pour des travaux d'entretien et de sécurisation de la route nationale, il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation sur la RN 202.

ARRETE

Article 1er:

Du lundi 07 avril au vendredi 30 mai 2014, la circulation des véhicules sur la RN 202 du PR 1+000 au PR 45+000 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

Article 2:

La circulation pourra être alternée par feux tricolores et/ou piquets K10 dans les deux sens de circulation,

Les alternats se feront sur des portions de 300m max.

Des coupures de circulation (< à 15 minutes) seront possibles durant les travaux.

Cette disposition est applicable les jours ouvrables de 6h00 à 20h00, sauf les jours hors chantier.

Exceptionnellement et sur justification, la mise en place d'alternat en dehors de ces horaires devra être validée par le gestionnaire de la voirie (CEI).

Article 3:

De part et d'autre de la zone de travaux et dans les deux sens de circulation :

- -la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h.
- -le dépassement des véhicules est interdit aux conducteurs de tous les véhicules.

Ces dispositions sont applicables les jours ouvrables de 6h00 à 20h00, sauf les jours hors chantier.

Article 4:

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) et au schéma (CF 23 ,CF 24) du manuel du chef de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise CAN. Les panneaux de signalisation devront obligatoirement être posés avec des sacs de lestages.

Les modalités de mise en oeuvre des alternats seront conformes au guide technique du SETRA « Signalisation temporaire », volume 6, édition 2002, notamment en ce qui concerne la capacité d'écoulement du trafic constaté .

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6:

M. le Chef du CEI de Saint André les Alpes est chargé de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

Article 7:

- -M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.
- -M. le Colonel du groupement de Gendarmerie du département des Alpes de Haute-Provence.
- -M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Hautes Provence,
- -M. le Chef du CEI de Saint André les Alpes.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- -MM. les Maires des communes de Barrême, Moriez, St André les Alpe, Ângles, St Julien sur Verdon, Vergons, Annot, St Benoit, Castellet les Sausses (pour affichage).
- -Entreprise CAN (affichage au droit du chantier).

Pour la Préfète et par délégation, Pour le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée, par délégation Le Chef du District des Alpes du Sud

Gilles DELABELLE

ÉLECTION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS 04 - ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (Collège Public) 3 avril 2014

Le 3 avril 2014 à 10h25, a été ouverte la séance de dépouillement. A 15h10, la séance a été déclarée close par le Président du bureau.

Nombre de votants : 99
Nombre de voix exprimées ; 22

Taux de participation : 22,22%

Election

 Blancs
 1 soit
 4,55%

 Nuls
 0 soit
 0,00%

 Nombre de voix retenues
 21 soit
 95,45%

Sont élu(e)s

M. TRAVERSA PATRICK 20 soit 95,24% MME GRAHOUIELLE CAROLINE 18 soit 85,71% MME LARCHER-GANGBES GEORGETTE 17 soit 80,95%

Fait à Orly, le 3 avril 2014

Le Président du Bureau de Voté

L'assesseur

L'assesseur

23